

**LOI n° 96-013  
portant autorisation de la signature d'un Accord de Crédit  
pour le Projet d'Appui Institutionnel à la Gestion Publique (PAIGEP)  
entre le Gouvernement de Madagascar et l'Association Internationale de  
Développement (IDA)**

**EXPOSE DES MOTIES**

Pour mettre en oeuvre son programme de réformes économiques caractérisé par la séparation des rôles de l'Etat et du secteur privé dans un système d'économie libérale basée sur les lois du marché, le Gouvernement doit s'appuyer, sur un appareil d'Etat performant adapté à ses nouveaux rôles et pouvant répondre aux besoins des utilisateurs des services publics dans leurs activités productives. L'environnement socio-économico-juridique des affaires, en particulier, doit permettre une incitation aux opérateurs privés à investir davantage et à respecter la légalité dans l'accomplissement de leurs activités, tout en leur assurant une sécurisation de leur droit dans le respect de cette légalité.

C'est ainsi que le Gouvernement a mis au point un Projet d'Appui Institutionnel à la Gestion Publique (PAIGEP) que l'Association Internationale de Développement (IDA) est prête à appuyer techniquement et financièrement pour un montant de 13,6 millions de dollars, soit environ 58 milliards de FMG. L'exécution du projet se ferait sur 5 ans. Il comporte sept volets qui sont :

- l'appui au Secrétariat Technique de l'Ajustement ;
- l'appui à l'Institut National de la Statistique (INSTAT) dans la confection des comptes de la Nation et d'Enquête Permanente auprès des Ménages ;
- l'appui aux activités des services du Plan, notamment en matière d'évaluation, de mise en oeuvre et de suivi du Programme d'Investissement Public (PIP) ;
- l'appui aux services des Finances : Trésor, Budget, Solde ;
- l'appui à la réforme de la Fonction Publique ;
- l'appui à la décentralisation, et
- l'appui à la réforme juridique et judiciaire.

Les négociations sont terminées, et le dossier est maintenant prêt pour être présenté au Conseil d'Administration du groupe de la Banque Mondiale. Pour permettre la mise en vigueur rapide du projet, il est demandé à l'Assemblée Nationale d'anticiper l'approbation de l'Accord de Crédit en autorisant sa signature par le représentant mandaté du Gouvernement dès que le Conseil d'Administration

du Groupe de la Banque Mondiale l'aura approuvé.

**ASSEMBLEE NATIONALE  
ANTENIMIERAM-PIRENENA**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana**

**LOI n° 96-013  
portant autorisation de la signature d'un Accord de Crédit  
pour le Projet d'Appui Institutionnel à la Gestion Publique  
(PAIGEP) entre le Gouvernement de Madagascar et  
l'Association Internationale de Développement (IDA)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 02 août 1996 la Loi dont la teneur suit :

**Article Premier**

Est autorisée la signature par le représentant dûment mandaté par le Gouvernement de l'Accord de Crédit relatif au Projet d'Appui Institutionnel à la Gestion Publique entre le Gouvernement de la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA), dont la mise en oeuvre se fera conformément aux documents annexes du Procès-Verbal des négociations établi le 11 juillet 1996.

**Article 2**

La présente Loi fera l'objet d'une publicité par tous les moyens, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, et sera publiée dans le Journal Officiel de la République de Madagascar.

**Article 3**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 août 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*

**WP/F 96f0291**

Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI  
(Susceptible de modification)  
R. Soopramanien  
11 juillet 1996

CREDIT N°

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'Appui Institutionnel à la Gestion Publique)

entre

LA REPULIQUE DE MADAGASCAR

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 199

TRADUCTION NON OFFICIEL DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI FAIT FOI

CREDIT NUMERO

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 199 / entre la REPUBLIQUE DE  
MADAGASCAR (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPMEMNT (l'Association).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a publié une déclaration de  
stratégie de réforme du secteur public, en date du 7 décembre  
1995, où il décrit un ensemble de mesures, objectifs et  
politiques en vue du renforcement de sa capacité de gestion  
économique et de gestion du secteur public 'ci-après dénommé "le

Programme"), et qu'il a déclaré sa volonté d'exécuter le Programme ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues

de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01 Les "Conditions Générales Applicables aux Accord de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985; modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

- a) La dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée ;
- b) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

"A moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de

dépenses faites sur les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou d'es services en provenant ; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Chartes des Nations Unies."

Section 1.02. A moins que le contyexte ne requière une interprétation différente, les sigles, termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les sigles, termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle "CSP" désigne le Comité de Suivi des Projets, créé par l'Emprunteur pour suivre l'exécution des projets inscrits au PIP ;

b) le "sigle" "DGP" désigne la Direction Générale du plan du SEEP;

d) le sigle "DGT" désigne la Direction Générale du Trésor

du MFB;

E° LE SIGLE "DIP" désigne la Direction des Investissements Publics du SFEEP ;

f) l'expression "Plan d'Exécution" désigne le plan d'exécution visé au paragraphe 11 de l'Annexe 4 au présent Accord, y compris toutes les annexes au Plan d'Exécution ;

g) l'expression "Organismes d'Exécution" désigne les organismes visés à la Section 3.01 du présent Accord ;

h) le sigle "INSTAT" désigne l'Institut National de la Statistique de l'Emprunteur ;

i) le sigle "MFB" désigne le Ministère des Finances et du Budget de l'Emprunteur ;

j) le sigle "MFOP" désigne de Ministère de la Fonction Publique de l'Emprunteur ;

k) le sigle "MJ" désigne le Ministère de la Justice de l'Emprunteur ;

l) le sigle "MID" désigne le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation de l'Emprunteur ;

m) le sigle "PDP" désigné les Programmes de Dépenses Publiques de l'Emprunteur ;

n) le sigle "PIP" désigne le Programme d'Investissement Public de l'Emprunteur ;

o) l'expression "Compte du Projet" désigne le compte de projet visé à la Section 3.04 du présent Accord ;

p) l'expression "Coordonnateur National" désigne le Coordinateur National visé au paragraphe 10 (b) de l'Annexe 4 au présent Accord ;

q) l'expression "Avance pour la Préparation du Projet" désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur conformément



une lettre en date du 15 mars 1995, signée par l'Association et contresignée le 14 avril 1995 par l'Emprunteur ;

r) le sigle "SEEP" désigne le Secrétariat d'Etat à l'Economie et au Plan de l'Emprunteur ;

s) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

t) le sigle "STA" désigne le Secrétariat Technique de l'Ajustement créé par l'Emprunteur en application du Décret N° 95-214, en date du 7 mars 1995, aux fins de coordonner la préparation et l'exécution du programme visé à la Partie A.1 du Projet.

## ARTICLE II

### Le Crédit

Section 2.01. L'Association censure à prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un montant en monnaies diverses équivalant à neuf millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9,600,000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et service nécessaires au Projet décrit à l'Annexe 2 du présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial de dépôt libellé en dollars auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial, et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2001 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non encore retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an'habakabaka.

b) La commission d'engagement court :

i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montant sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et

ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet, ou à tous autres taux fixés ultérieurement, conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux au 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée :

i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ;

ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et

iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pour être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Section 2.07.3 a) Sous réserve des paragraphes (b) et © ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du crédit par échéances semestrielles payables le 1er avril et le 1er octobre, à compter du 1er octobre 2006, la dernière échéance étant payable le 1er avril 2036. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er avril 2016 incluse, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque énéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en Dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque

considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord et, à cette fin, exécute les parties A, B, C, D, E, F et G du Projet par l'entremise du STA, de l'INSTAT, du SEEP, du MFB, du MFOP, du MID et du MJ, respectivement (ci-après désignés "Organismes d'Exécution"), avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des méthodes techniques, financières et administratives appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord, et au Plan d'Exécution.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions Générales, l'Emprunteur :

a) sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, prépare et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et l'Association, in plan en vue de l'exploitation du Projet ; et

b) donne à l'Association des possibilités raisonnables d'échanges de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. a) Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur ouvre, auprès d'une banque commerciale et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, un compte du projet libellé dans la monnaie de l'Emprunteur, qui est utilisé et géré par le Coordonnateur National, et y dépose périodiquement sa contribution de contrepartie au financement des coûts du Projet.

b) L'emprunteur :

i) dépose au Compte du Projet un montant initial équivalent à 100.000 dollars, et

ii) ensuite réalimente le Compte du Projet chaque trimestre, ou dès que le solde dudit compte est tombé à un tiers du montant du dépôt initial, selon celle des deux dates qui est la première à échoir.

## ARTICLE IV

### Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées ; les opérations, les ressources et les dépenses imputables au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial, pour chaque trimestre et chaque exercice annuel, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association, dès que disponible, et dans tous les cas deux (2) mois au plus tard après la fin de chaque trimestre ou, selon le cas, six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs, dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été faits sur la base de relevés de dépense, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an habakabaka après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit ou le dernier paiement au moyen du Compte Spécial ont été faits, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit trimestriel ou annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section, et que le rapport dudit audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit trimestre ou exercice annuel, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

## ARTICLE V

### Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié : notamment, une situation se produit qui rend improbable la mise en oeuvre du Programme, ou une partie non négligeable dudit Programme.

## ARTICLE VI

## Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Emprunteur a soumis un Plan d'Exécution, jugé satisfaisant par l'Association, au titre du paragraphe 11 de l'annexe 4 au présent accord ;

b) le Compte du Projet a été dûment ouvert et le montant initial, d'une contre-valeur de 100.000 Dollars, y a été déposé ; et

c) l'Emprunteur a mis en place un système de comptabilité et de gestion financière adéquat, et a choisi des auditeurs pour vérifier les comptes conformément à la Section 4.01 du présent Accord et à la Section II de l'Annexe 3 audit Accord, respectivement.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dis (90) jours après la date du présent Accord est ici spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Article IV du présent Accord prennent fin à la date à laquelle expire le présent Accord, ou à la date tombant quinze ans après la date du présent Accord, la première de ces deux dates à échoir étant retenue.

## ARTICLE VII

## Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et du Budget

Antananarivo 101

Madagascar

Adresse télégraphique

Télex :

MINFIN

22489

Antananarivo

Pour l'Association :

Association Internationale  
de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS  
Washington, D.C.

Télex

248423 5RCA)  
82987 (FTCC)  
64145 WUI) ou  
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, \* les jour et an'habakabaka que dessus.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Par \_\_\_\_\_  
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par \_\_\_\_\_  
Vice-Président Régional Afrique

---

\* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.



## ANNEXE 1

## Retrait des Fonds du Crédit

1. Le Tableau ci-dessous indique les Catégories de fournitures et de services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé
1. Véhicule et matériel de bureau	1,010,000	100 % des dépenses en devises
2. Livres et publications	820,000	100 % des dépenses en devises et 75 % des dépenses en monnaie nationale
3. Services de consultants et études	4,255,000	
4. Activités pilote au titre de la Partie E. 3 du Projet	660,000	100%
5. Formation et ateliers	1,370,000	100 % des dépenses en devises et 75 % des dépenses en monnaie nationale
6. Campagnes d'information et enquêtes		
7. Charges de fonctionnement	550,000	75 % des dépenses en monnaie nationale
8. Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	375,000	100 % des dépenses en devises et 75 % des dépenses en monnaie nationale
	560,000	Montants dus en vertu de la Section 2.02 © du présent Accrod

---

---

**TOTAL                    9,600,000**

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des biens ou services fournis à partir du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des biens ou service fournis à partir du territoire de l'Emprunteur ; et

c) l'expression "charges de fonctionnement" désigne les charges de fonctionnement additionnelles encourues par les Organismes d'Exécution du Projet au titre i) de personnel et indemnités de subsistance correspondantes, ii) de l'entretien des véhicules et du matériel, iii) de frais d'opérations bancaires, et iv) de la location de bureaux et de locaux, des fournitures et charges.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour : a) régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; b) des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (2) du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, à moins que l'Emprunteur n'ait apporté la preuve, jugée satisfaisante par l'Association, établissant qu'elle a instauré des règles adéquates de contrôle de l'accès aux bibliothèques juridiques et pris toutes autres mesures nécessaires pour garantir la sécurité des livres et périodiques achetés en vertu du projet ; et c) des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (4) du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, à moins que les détails de l'activité envisagée au titre de la partie E.3 du projet aient été soumis à l'Association pour examen préalable et approbation, et que ladite approbation ait été dûment obtenue.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler les dépenses afférentes aux contrats de services de consultants (bureaux d'études) d'un montant égal au plus à la contre-valeur de 100.000 Dolars, aux marchés de fournitures, de matériel et aux contrats de services de consultants (indépendants) d'un montant égal au plus à la contre-valeur de 50.000 Dolars, aux charges de fonctionnement, à la formation et aux ateliers relevant de la partie E.1 du Projet, aux conditions que l'Association aura notifiées à l'emprunteur.

## ANNEXE 2

## Description du Projet

Le Projet a pour objectifs d'améliorer la capacité de gestion économique de l'Emprunteur, et de renforcer l'efficacité du processus de décentralisation, et de réforme de la fonction publique et du cadre juridique et judiciaire.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter pour atteindre ces objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Appui au STA

1. Fourniture de services de conseil, de formation et de matériel pour permettre au STA de mieux suivre et coordonner le programme de réforme économique et sociale, et pour motiver et sensibiliser les autres ministères techniques impliqués dans le processus d'ajustement.
2. Conception et réalisation d'une campagne de communication et d'information visant à expliquer le processus d'ajustement à la population.

Partie B : Renforcement de l'INSTAT

1. Renforcement des capacités institutionnelles de l'INSTAT de manière à permettre la consolidation des comptes nationaux de base, la production de comptes annuels légers et l'établissement de compte nationaux prévisionnels à horizon triennal mobile.
2. Conception et mise en place d'un dispositif de suivi et d'analyse des conditions de vie des ménages, à l'aide notamment d'études et d'enquêtes permanentes, d'enquêtes prioritaires et du développement des capacités de réalisation de pareilles enquêtes.
3. Création, au sein de l'INSTAT, d'une unité permanente capable de réaliser des enquêtes de conjoncture, y compris préparation d'un guide pour la réalisation de ce type d'enquête.

Partie C : Appui au SEEP

1. Exécution d'une série d'études liées à la stratégie de développement économique, ou destinées à renforcer les capacités analytiques de l'Emprunteur pour lui permettre d'évaluer la viabilité économique de nouveaux projets, d'examiner l'avancement des projets et programmes en cours et, en particulier, leur adéquation à la stratégie économique d'ensemble, et de procéder à l'évaluation rétrospective des projets terminés.

2. Renforcement des capacités de la DIP pour la mettre à même de préparer, en collaboration avec les autres ministères sectoriels de l'Emprunteur, des documents de stratégie sectorielle qui serviront de base aux examens annuels des dépenses et à l'adoption du budget et du PIP, y compris la finalisation d'un manuel de consolidation des PDP, la formation du personnel des ministères sectoriels et la révision des procédures budgétaires en vue d'intégrer pleinement les PDP à la préparation du budget et du PIP, et la rationalisation du suivi financier et physique de l'exécution du PIP.
3. Appui en services de formation, fournitures et matériel pour renforcer les capacités du CSP et lui permettre de mieux suivre l'exécution des projets et d'identifier les obstacles au respect des délais d'exécution, et de proposer des solutions en conséquence.
4. Conception et préparation d'une revue trimestrielle, offrant au public des informations économiques, incluant le suivi de réalisation des projets d'investissement.
5. Réalisation d'un audit organisationnel en vue de l'établissement de propositions de réorganisation des services du SEEP, prenant en compte la nécessité de rationaliser l'affectation des ressources humaines de la DGP et d'améliorer la coordination au sein des services du MFB et du SEEP.

#### Partie D : Appui au MFB

1. Poursuite du processus de réforme budgétaire visant à faire du budget un instrument plus efficace d'appui aux politiques économiques de l'Emprunteur, y compris réorganisation de la DB et la formation du personnel.
2. Réalisation d'un audit des établissements publics de l'Emprunteur, afin de promouvoir un traitement plus transparent de leurs dépenses dans le budget.
3. Réalisation d'un audit organisationnel de la DGT pour orienter la réorganisation de la DGT, en prenant en compte la nécessité de revoir des procédures administratives dépassées, les besoins de formation du personnel et la nécessité d'assurer l'adéquation entre les missions et les moyens humains.
4. Assistance technique en vue de mettre en place un système efficace de gestion de la dette et de revoir, en conséquence, les rôles respectifs de la Banque centrale et de la DGT, dont étude diagnostique en vue de la définition de solutions (procédures, moyens logistiques et qualifications).
5. Mise en ordre et modernisation de l'état de paie, y compris étude préliminaire en

vue d'une révision des procédures, de la formation du personnel et l'introduction d'un nouveau système de paie informatisé.

6. Assistance à la création et à la mise en place d'une direction de la Prévision et de l'Analyse Economique au sein du MFB.

#### Partie E : Réforme de la fonction publique

1. Préparation et organisation d'une série d'ateliers sur la réforme de la fonction publique, couvrant tous les services publics, en vue de la conception d'un plan de réforme détaillé.

2. Réalisation d'une étude diagnostique de quatre ministères pilotes, celui de l'Agriculture, celui des Travaux Publics, celui de la Santé et celui de l'Education, pour servir de base de référence à la réforme de la fonction publique, et formuler des propositions de restructuration, redéploiement des fonctions et de la gestion du personnel, et de modification des pratiques et procédures de fonctionnement, y compris des propositions de redéploiement du personnel suite à la décentralisation, la déconcentration et le désengagement de l'Etat dans les secteurs concernés.

3. Financement d'activités liées aux réformes recommandées à l'issue des ateliers sur la réforme de la fonction publique, et, notamment, études précises, et actions de formation, de réorganisation des services administratifs et d'informatisation.

#### **Partie F : Décentralisation**

1. Réalisation d'un ensemble d'études ayant pour objet de contribuer à la conception et à l'exécution du processus de décentralisation et de déconcentration.

2. Formation des responsables politiques et des cadres des collectivités locales, et des représentants de l'administration centrale, et conception d'un programme de formation à l'appui de la décentralisation.

3. Fourniture de services de formation, d'assistance technique et de matériel informatique, ou autres prestations spécialisées, à l'appui de la mise en oeuvre pilote de la décentralisation dans certains centres urbains, qui offrira des exemples et enseignements précieux en vue de son extension à d'autres agglomérations.

#### **Partie G : Réforme judiciaire et du droit des affaires**

1. Compilation et publication des textes législatifs et réglementaires intéressant le droit des affaires, le droit civil et le droit judiciaire, et publication d'un périodique juridique, comprenant des rubriques analyse de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation nouvelle.

2. Réforme du droit commercial et des affaires en vigueur, notamment Code de

Commerce, dispositions régissant le registre du commerce, droit des sociétés, législation foncière et législation bancaire.

3. Formation et recyclage des magistrats et du personnel de la justice, et création d'une école spécialisée à cet effet.

4. Exécution de mesures de rationalisation des procédures judiciaires, notamment en première instance.

5. Exécution de mesures de renforcement de l'efficacité du MJ et des juridictions.

6. Financement d'une étude visant l'institution d'un mécanisme d'arbitrage adéquat permettant de régler les différends commerciaux.

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 Décembre 2.000.

**ANNEXE 3****Passation des Marchés et Services de Consultants****Section I : Passation des Marchés de Fournitures****Partie A : Généralités**

Les marchés de fournitures sont passés conformément aux dispositions de la Section I des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en janvier 1995, et modifiées en janvier 1996 (les Directives), et conformément, s'il y a lieu, à celles exposées ci-après dans la présente Section.

**Partie B : Appel d'offres International**

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fourniture sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.
2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

**a) Groupement des Marchés**

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalent à 100.000 Dollars ou plus chacun.

**b) Préférence Accordée aux Fournitures Fabriquées dans le Pays**

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

**Partie C: Autres Procédures de Passation des Marchés****1. Appeld'Offres National**

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est égal ou inférieur à la contre-valeur de 100.000Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 550.000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives ; il est toutefois entendu que a) les plis sont ouverts en public, et les montants des offres sont annoncés à haut voix, b) les marchés sont attribués au soumissionnaire dont le coût est évalué le moins disant, c) un délai minimum dde trente jours est prévu entre la mise à disposition

des dossiers d'appel d'offres et la date limite de soumission des offres, d) un minimum de trois soumissions est reçu, et les candidats étrangers sont autorisés à soumissionner.

## 2. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon International

Les marchés relatifs aux manuels de Droit, équipement et ouvrages didactiques dont le coût est estimatif est égal ou inférieur à la contre-valeur de 30.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 60.000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon international conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

## 3. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon National

Les marchés de fournitures à hauteur d'un montant global équivalant à 30.000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

## 4. Marché de gré à gré

Les marchés relatifs aux manuels de droit et autres documents juridiques spécifiques dont le coût estimatif est égal ou inférieur à un montant global de \$ 810,000 peuvent être attribués directement à l'éditeur à son agent.

## Partie D: Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

### 1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres, le plan de passation des marchés envisagés pour le Projet est fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association et aux dispositions dudit paragraphe 1.

### 2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 des Directives s'appliquent à tous les marchés de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 Dolars.

### 3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 des Directives



s'appliquent à tous les marchés non régis par le paragraphe 2 de la présente Partie.

## Section II Emploi de Consultants

1. Les contrats de service de consultants sont passés conformément aux dispositions des "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981 (les Directives pour l'Emploi de Consultants). Pour les missions complexes, rémunérés au temps passé, l'Emprunteur engage lesdits consultants en vertu de contrats établis conformément au contrat type pour les services de consultants publié par la Banque, assorti des modifications qui auront été convenues avec l'Association. Lorsque la Banque n'a pas publié de contrat type pertinent, l'Emprunteur emploie d'autres contrats types jugés satisfaisants par l'Association.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des "Directives pour l'Emploi de consultants" exigeant un examen ou une approbation préalable par l'Association des budgets, listes restreintes, procédures de sélection, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas a) aux contrats concernant l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun, ni b) aux contrats de recrutement de consultants indépendants d'un coût estimatif inférieur à 50.000 Dollars chacun.

toutefois, ces dispenses d'examen préalable par l'Association ne s'appliquent pas a) aux termes de référence desdits contrats, b) aux cas où l'Emprunteur s'adresse directement à un cabinet de consultants donné, c) aux missions dont l'Association a raisonnablement déterminé qu'elles étaient de nature critique, d) aux avenants aux contrats relatifs à l'emploi des cabinets de consultants portant le montant du contrat à la contre-valeur de 100.000 Dollars ou plus, ni e) aux avenants aux contrats relatifs à l'emploi de consultants indépendants portant le montant du contrat à la contre-valeur de 50.000 Dollars ou plus.

## ANNEXE 4

### Programme d'Exécution

#### Partie A du Projet

1. L'Emprunteur publie, au plus tard le 31 décembre 1996, des brochures présentant le processus d'ajustement à l'ensemble de la population.

#### Partie B du Projet

2. Aux fins de la Partie B du Projet, l'Emprunteur : a) au plus tard le 31 décembre 1996, diffuse au public de manière non restrictive toutes les données de l'enquête

sur les ménages, b) organise un atelier pour concevoir une méthode appropriée de préparation des enquêtes de conjoncture, et fournit, au plus tard le 31 décembre 1996, un programme de travail détaillé et les grandes lignes de cette méthodologie ; et c) au plus tard le 31 mars 1998, (i) produit sous une forme définitive les comptes de 1993, 1994 et 1995 et (ii) finalise la méthodologie à utiliser pour les comptes légers consolidés.

#### Partie E du Projet

3. L'Emprunteur adopte le cadre d'un projet de réforme de la fonction publique et le soumet, au plus tard le 31 décembre 1996, au premier atelier national prévu à la Section E.1 du Projet.

#### Partie F du Projet

4. L'Emprunteur : a) au plus tard le 30 septembre 1996, étend la compétence du comité d'experts mis en place en vertu du Décret N° 93-952, en date du 8 décembre 1993, aux mesures de déconcentration des services et des attributions, rend son avis préalable obligatoire et adapte sa composition à ses fonctions accrues ; et b) au plus tard le 31 décembre 1996, institue une Commission des Finances Locales, composée de représentants de l'administration centrale et des collectivités locale, pour résoudre les différends occasionnés par le transfert de ressources et de fonctions entre les différents niveaux de l'administration.

#### Partie G du Projet

5. L'Emprunteur, au plus tard le 31 décembre 1996, soumet à l'Assemblée nationale un projet de loi approprié autorisant la compilation et la publication de la législation du commerce et des affaires existante.

6. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 (a) du présent Accord, l'Emprunteur fournit les ressources budgétaires nécessaires pour financer les charges récurrentes afférentes aux activités de réforme du droit prévues au titre de la Partie G.2 du Projet, et à l'école envisagée au titre de la partie G.3 du Projet, et pour permettre un bon fonctionnement des tribunaux, en prenant en compte toute augmentation envisagée de l'indemnité de logement et toutes primes fondées sur les résultats qui peuvent avoir été convenues.

7. L'Emprunteur : a) au plus tard le 30 septembre 1996, met des locaux adéquats à la disposition de l'école envisagée au titre de la partie G.3 du projet, et b) admet chaque année à l'école un nombre adéquant de candidats à la magistrature et aux fonctions de greffiers.

8. Aux fins de la partie G.4 du Projet, l'Emprunteur : a) au plus tard le 30 juin 1997, commande une étude de toutes les causes de retards des actions en justice, b) communique à l'Association pour examen et commentaires éventuels les

conclusions et recommandations de ladite étude, et © entreprend ensuite d'appliquer les dites recommandations, en tenant compte des commentaires éventuels de l'Association.

9. Aux fins de la Partie G.5 du Projet, l'Emprunteur au plus tard le 30 juin 1997, nomme une commission pour étudier tous les éléments de la rémunération des magistrats, y compris le régime indemnitaire, et pour émettre des recommandations en conséquence.

### Généralités

10. l'Emprunteur désigne :

a) un Coordonnateur Général pour assurer la coordination d'ensemble du Projet.

b) un Coordinateur National pour superviser et coordonner la gestion quotidienne du Projet, y compris la mise au point d'un système de comptabilité pour l'exécution du Projet, la coordination des activités de passation des marchés et de décaissement de chacun des organismes d'exécution, la coordination des rapports d'activité et plans de travail annuels, et des audits trimestriels et annuels stipulés à la Section 4.01 du Projet ; et

c) pour chacune des composantes du Projet, un coordonnateur chargé d'en assurer l'exécution.

11. l'Emprunteur : à) prépare et soumet à l'Association un plan d'exécution du Projet, qui précise toutes les dispositions de passation des marchés et de décaissement, les indicateurs de performance et autres dispositions administratives, financières et organisationnelles convenues avec l'Association aux fins d'exécution et de suivi du projet, et

b) l'Emprunteur exécute le Projet conformément aux procédures exposées dans le Plan d'Exécution du Projet, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge aucune des dispositions du dit Plan d'Exécution, ni n'y fait aucune dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification, abrogation ou dérogation risque de porter gravement préjudice à l'exécution du Projet.

12. l'Emprunteur soumet à l'Association, pour examen ou approbation, selon le cas :

a) avant le début de chaque exercice, et au plus tard le 30 septembre 1996, un projet de programme de travail pour l'exercice, y compris un programme annuel d'études au titre de la partie C. du projet, un programme de compilation et de publication de la législation au titre de la Partie G.1 du projet, le programme de réforme de la législation envisagé au titre de la Partie G.2 du Projet, des programmes

annuels de formation et de voyages d'études pour chaque composante du Projet, et, chaque fois qu'il convient, une évaluation des résultats du programme de formation pour l'exercice en cours ;

- b) des rapports trimestriels sur l'avancement du Projet ;
- c) des rapports sur l'attribution de chaque marché ou contrat prévu au titre du Projet ; et
- d) des rapports semestriels sur la passation des marchés donnant des détails sur :

- i) les estimations de coût révisées de chaque marché et du Projet, y compris les meilleures estimations possibles des provisions pour aléas financiers ;
- ii) un calendrier révisé des étapes de la passation des marchés, y compris publicité, appel d'offres, attribution des marchés et date d'achèvement pour chaque marché ; et
- iii) le respect des limites globales fixées pour les différentes procédures de passation des marchés.

13. a) L'Emprunteur applique des politiques et procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base d'indicateurs visés au paragraphe 11 (a) de la présente Annexe, l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs ;

b) Au plus tard, le 31 décembre 1998, l'Emprunteur entreprend, conjointement avec l'Association et tous les Organismes d'Exécution, un examen à mi-parcours du Projet, au cours duquel ils échangent leurs vues en général sur toutes les questions relatives à l'avancement du Projet et sur le respect par l'Emprunteur et tous les Organismes d'Exécution des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Accord, et en particulier sur :

- i) les progrès réalisés par l'Emprunteur et tous les Organismes d'Exécution, au vu des indicateurs de suivi visés aux paragraphes 11 (a) et 13 (a) de la présente Annexe ; et
- ii) la performance des consultants recrutés dans le cadre du Projet.

c) Au plus tard un mois avant l'examen, l'Emprunteur communique à l'Association, pour observations, un rapport, dont la portée et les détails sont raisonnablement fixés par l'Association, sur les progrès et la situation du Projet, et qui donne, notamment, des détails sur les divers points à discuter lors de cet examen.

d) Après l'examen, l'Emprunteur s'emploie, avec diligence et célérité à

prendre toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute carence constatée dans l'exécution du Projet, ou à appliquer toutes autres mesures qui peuvent avoir été convenues entre les parties pour réaliser les objectifs du Projet.

## **ANNEXE 5**

### **Compte Spécial**

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (7) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord :

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalent à 500.000 Dolars qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe, à la condition toutefois que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalent à 250.000 Dollars jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales atteigne ou dépasse la contre-valeur de 2.000.000 de DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) qui ne doivent pas dépasser le montant global du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant ou les montants que l'Emprunteur a demand(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôt au compte Spécial, à intervalles

précisés par l'Association.

- ii) Avant ladite demande ou au moment où elle est faite, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il correspond à un paiement effectué au moyen du Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts sur le Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

- a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;
- b) L'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;
- c) L'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou
- d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du

projet,j est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du compte de Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.
- b) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un solde quelconque du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.
- c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôts sur le Compte Spécial.
- d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et © de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accors, y compris les Conditions Générales.

